

Sixième Commission
Soixante-dix-septième session (reprise)
Crimes contre l'humanité (point 78 de l'ordre du jour)
14 avril 2023

Rapport oral des cofacilitateurs

M^{me} Anna Pála Sverrisdóttir (Islande)

M^{me} Sarah Zahirah Ruhama (Malaisie)

M. Edgar Daniel Leal Matta (Guatemala)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de prendre la parole en premier pour présenter le rapport oral des cofacilitateurs pour la reprise de la session de la Sixième Commission à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, tenue du 10 au 14 avril 2023, conformément à la résolution [77/249](#) de l'Assemblée, en vue de la poursuite des travaux sur le point 78 de l'ordre du jour, relatif aux crimes contre l'humanité, et, en particulier, le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité élaboré par la Commission du droit international. Conformément aux modalités de travail approuvées lors de la séance d'ouverture de notre session, lundi dernier, les cofacilitateurs vont présenter conjointement un rapport oral sur les délibérations qui ont eu lieu en séance plénière et lors des séances informelles à la reprise de la session de cette année de la Sixième Commission. Ce rapport est un compte rendu informel des débats qui est fait à l'intention des délégations et présenté sous notre entière responsabilité. Il devrait également contribuer à alimenter le résumé qu'établira le Président et qui figurera dans le résumé écrit devant être élaboré et adopté à la reprise de la session de l'an prochain.

Nous devons, à cette session, échanger des opinions de fond, notamment de façon interactive, sur tous les aspects du projet d'articles, et examiner plus avant la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session concernant l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet. Comme suite au programme de travail convenu le lundi 10 avril, la Sixième Commission a organisé l'examen au fond du projet d'articles en le subdivisant en cinq groupes de dispositions, regroupées par thème. Notre rapport d'aujourd'hui sera donc structuré selon ces groupes thématiques. En outre, comme il en avait également été convenu, l'examen de la recommandation de la Commission du droit international a été mené, cette année, sur la base d'éléments d'informations présentés par le Secrétariat.

En tant que cofacilitateurs, nous sommes extrêmement satisfaits de l'extraordinaire richesse du débat de fond qui s'est tenu cette semaine. Elle augure bien des futurs travaux sur ce point de l'ordre du jour. En revanche, elle signifie aussi qu'il nous était tout simplement impossible, dans le court laps de temps dont nous disposons, de rendre compte de tous les points de vue exprimés, ce rapport devant par ailleurs rester d'une longueur raisonnable. Par conséquent, avec le concours avisé du Secrétariat, nous nous sommes efforcés de retenir les principales questions et principaux thèmes abordés au cours des délibérations, tout en rendant compte, chaque fois que possible, des propositions et des positions clés des délégations. Je tiens à rappeler qu'il sera également rendu compte des délibérations tenues en séance plénière dans les comptes rendus analytiques officiels des séances de la Sixième Commission.

Cet après-midi, chacun d'entre nous fera un exposé sur le ou les groupes thématiques dont il ou elle était responsable, en commençant par le groupe thématique 1.

Groupe thématique 1 : dispositions introductives (préambule et article 1)

Monsieur le Président,

Le groupe thématique 1 concerne les dispositions introductives, à savoir le préambule, qui comprend 10 alinéas, et le projet d'article 1. Ces dispositions ont été débattues à nos 37^e, 38^e et 39^e séances, qui ont eu lieu le lundi 10 et le mardi 11 avril, ainsi que lors des séances informelles.

Tout au long du débat sur ce groupe thématique, diverses délégations ont rappelé qu'elles étaient favorables à une convention internationale fondée sur le projet d'articles. Les délégations ont eu un échange de vues sur la question de savoir s'il existait une lacune, dans le cadre juridique international, qu'une éventuelle convention pourrait combler. Plusieurs ont dit estimer qu'une convention générale sur les crimes contre l'humanité viendrait bel et bien combler une lacune dans le cadre juridique actuel – de fait, il existait des conventions contre le génocide et les crimes de guerre, mais aucune qui soit consacrée aux crimes contre l'humanité. Pour certaines, une convention pourrait faciliter la coopération entre États à l'égard des crimes en question, y compris l'assistance technique, ce qui la distinguerait des instruments existants. Arguant de l'existence de divers instruments et juridictions, d'autres ont affirmé qu'il n'y avait pas de lacune et demandé que l'on démontre le contraire par davantage d'éléments. Plusieurs se sont dites d'avis qu'une convention serait prématurée.

Un certain nombre de délégations ont rappelé que l'objectif des débats à la reprise de la session dont avait décidé l'Assemblée générale dans sa résolution [77/249](#) était non pas de préjuger de la décision finale sur la recommandation formulée par la Commission du droit international mais d'échanger des opinions de fond sur le projet d'articles et d'examiner plus avant cette recommandation. On a souligné qu'il fallait parvenir à convaincre les États Membres qu'une éventuelle convention ne porterait pas atteinte aux principes de la souveraineté des États et de non-intervention et à les rassurer sur la relation entre une telle convention et la Cour pénale internationale.

Lors de l'examen du projet de préambule, les délégations ont rappelé le rôle des préambules dans l'interprétation des traités, tel qu'il ressort de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Plusieurs ont accueilli favorablement le projet de texte, jugeant satisfaisante la manière dont il présentait le contexte et les objectifs du projet d'articles. Certaines ont fait observer que plusieurs des alinéas étaient inspirés des préambules de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. On a avancé qu'il importait que le préambule soit court et cohérent. Certaines délégations ont demandé de manière générale la reformulation de cette partie du texte.

Monsieur le Président,

Les délégations se sont dites favorables à ce que soit mentionné à l'alinéa 1 du préambule le caractère choquant des crimes contre l'humanité. Il a été proposé de renforcer le texte en reconnaissant la persistance de la commission de telles atrocités. On s'est félicité de l'accent mis, à l'alinéa 2, sur la relation entre la justice et la mise en cause de la responsabilité pour les crimes contre l'humanité, d'une part, et la paix et la sécurité, d'autre part. Il a été proposé de rendre l'alinéa 1 plus inclusif en parlant de « personnes » plutôt que d'« enfants, de femmes et d'hommes ».

La référence, à l'alinéa 3, aux principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies a été saluée. Un certain nombre de délégations ont estimé que l'on pouvait améliorer cet alinéa en renvoyant spécifiquement à certains principes du droit international. Les questions de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et des principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États ont été soulevées. Il a été proposé de mentionner aussi les intérêts de la justice. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait d'éviter de faire deux poids deux mesures et de détourner à des fins politiques la notion de crimes contre l'humanité. On a fait observer que, tel qu'il était formulé, l'alinéa excluait les immunités des États et de leurs représentants, et il a été proposé d'en supprimer la mention de la Charte pour y remédier. Il a également été avancé que la meilleure façon d'éviter la politisation serait de conserver la formulation générale actuelle de cet alinéa.

Un certain nombre de délégations se sont félicitées de la reconnaissance, dans l'alinéa 4, du caractère impératif de l'interdiction des crimes contre l'humanité. Certaines d'entre elles ont rappelé que cette interdiction avait été qualifiée de norme de *jus cogens* par la Commission du droit international dans ses travaux sur les normes impératives du droit international général. On a également rappelé les réserves exprimées par certains États à l'égard de ces travaux. Plusieurs délégations ont rappelé que pour pouvoir être qualifiées d'impératives, les normes considérées devaient répondre aux critères définis pour l'établissement de ce caractère, et certaines ont affirmé qu'une étude plus approfondie était nécessaire à cet égard. On a fait remarquer que l'alinéa à l'examen ne donnait pas à entendre que toutes les dispositions du projet d'articles constituaient des normes impératives du droit international.

Monsieur le Président,

Les délégations ont généralement approuvé qu'il soit affirmé à l'alinéa 5 que les crimes contre l'humanité comptaient parmi les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale. L'accent mis sur la prévention de ces crimes a été salué. Les délégations ont également approuvé l'accent mis, à l'alinéa 6, sur la volonté de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre l'humanité. On a souligné la nécessité d'un équilibre entre prévention et répression.

Plusieurs délégations se sont félicitées de la référence, à l'alinéa 7, à la définition des crimes contre l'humanité donnée à l'article 7 du Statut de Rome, soulignant qu'il importait d'assurer la cohérence entre une éventuelle convention sur ces crimes et le Statut de Rome, afin de ne pas fragmenter le droit international. Un certain nombre se sont dites opposées à toute mention du Statut de Rome, qui n'emportait pas l'adhésion de tous les États ; le mentionner pouvait donc mettre en péril l'acceptation universelle d'une future convention. Il a été proposé de remplacer le mot « considérant » par « prenant note ». On a rappelé les divergences de vues concernant la définition des crimes contre l'humanité qui s'étaient exprimées au moment de la négociation du Statut de Rome. D'autres délégations ont rappelé les travaux de la Commission du droit international et l'intensité des négociations à l'issue desquelles le Statut de Rome avait été adopté. Il a été proposé que cet historique soit expressément mentionné dans l'alinéa. Plusieurs délégations ont souligné que le projet d'articles concernait tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome. On a avancé qu'il pourrait également être bon de mentionner les travaux de juridictions plus anciennes, dont les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo.

En ce qui concerne l'alinéa 8, plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites qu'il en ressorte que la responsabilité de la prévention et de la répression des crimes contre l'humanité incombait au premier chef aux États. Il a été avancé que cette idée pourrait y être exprimée plus clairement. Plusieurs délégations ont fermement déclaré que les États avaient l'obligation d'exercer leur compétence pénale à l'égard de ces

crimes. Pour un certain nombre, l'obligation d'exercer la compétence pénale devait être limitée aux cas où il existait un lien évident entre l'État du for et l'infraction. L'importance du principe de complémentarité a été soulignée. On a par ailleurs fait valoir que, pour pouvoir assumer leur responsabilité, les États devaient disposer des outils législatifs, administratifs et judiciaires nécessaires.

Les délégations se sont félicitées que l'alinéa 9 appelle l'attention sur les droits des victimes et des témoins. Un certain nombre se sont dites intéressées par l'idée d'élargir le texte afin d'y faire une place à l'approche centrée sur les personnes survivantes. Il a été proposé que soient mentionnés également le droit à la réparation, notamment à l'indemnisation des dommages matériels et moraux subis, et le droit à la vérité. En ce qui concerne les droits des auteurs présumés d'infractions, on a avancé qu'il faudrait les interpréter à la lumière du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a également été dit qu'il vaudrait mieux que les droits des victimes et des témoins et ceux des auteurs présumés d'infractions fassent l'objet d'alinéas distincts.

Les délégations ont accueilli avec satisfaction l'accent mis, à l'alinéa 10, sur la coopération horizontale entre les États aux fins des mesures à prendre dans le cadre national. On a avancé que le ton de cet alinéa pourrait être plus ferme et que la coopération pourrait y être présentée comme obligatoire, comme dans la Convention sur le génocide. Il a également été proposé d'y mentionner les enquêtes. On a par ailleurs relevé le rôle des organisations intergouvernementales dans la lutte contre l'impunité.

Les délégations ont évoqué d'autres éléments qui pourraient être traités dans le préambule, notamment la nécessité de tenir compte des questions de genre et l'importance des points de vue des peuples autochtones et de leur prise en compte.

Monsieur le Président,

Je vais passer maintenant au projet d'article 1, qui précise le champ d'application de l'ensemble du projet d'articles. Les délégations ont généralement approuvé qu'il vise à la fois la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Plusieurs ont dit juger la disposition acceptable dans sa forme actuelle. Un certain nombre ont fait observer qu'elle était similaire à l'article premier de la Convention sur le génocide, et il a été proposé de la reformuler de manière à y dire expressément que les crimes contre l'humanité étaient interdits.

Certaines délégations ont souligné que les questions ne relevant pas du champ d'application d'une future convention continueraient d'être régies par le droit international coutumier. D'autres ont demandé des exemples de ces questions. On a par ailleurs jugé important qu'il n'y ait pas d'incidences sur le corpus de droit relatif à l'interdiction du génocide et des crimes de guerre, ainsi que, de manière plus générale, sur le droit international humanitaire.

Un certain nombre de propositions ont été faites concernant ce projet d'article, notamment celle d'ajouter les mots « par les États » après les mots « à la prévention et à la répression », afin que la disposition soit plus précise du point de vue du droit et que l'on comprenne bien qu'il s'agit de coopération horizontale entre États. Il a également été proposé de reformuler le paragraphe de manière à mettre l'accent sur la prévention et la répression ou de parler de crimes contre l'humanité plus généralement. On a posé la question de savoir si l'interdiction de ces crimes ne devrait pas y être énoncée expressément.

On a demandé qu'il soit dit clairement que le projet d'articles ne pouvait être interprété comme autorisant un acte d'agression ou un recours à la force contraire aux dispositions de la Charte, et que soient mentionnées la souveraineté et la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États sur le modèle de l'article 3 du

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II). Il a également été proposé de mentionner le renforcement des capacités et le transfert de procédure à une juridiction internationale en vertu du principe de complémentarité, de même que la non-rétroactivité du projet d'articles, qui serait conforme au droit international général. On a par ailleurs souligné la nécessité de préciser si les réserves seraient permises, et quels types de réserves le seraient.

Voilà qui conclut mon résumé des débats relatifs au groupe 1.

Groupe thématique 2 : définition et obligations générales (articles 2, 3 et 4)

Monsieur le Président,

Le groupe thématique 2 traite de la définition et des obligations générales énoncées dans les projets d'article 2, 3 et 4. Il a été débattu lors des 39^e et 40^e séances, tenues le mardi 11 avril, ainsi que des séances informelles.

Je commencerai par le projet d'article 2.

Après les débats sur le groupe 1 et, en particulier, sur le préambule, la question centrale qui a occupé les délégations a été le fait que le projet d'article 2 était calqué sur l'article 7 du Statut de Rome. Un certain nombre d'entre elles ont répété qu'il importait d'éviter la fragmentation du droit international et d'assurer la cohérence avec le Statut de Rome et la sécurité juridique. D'autres ont de nouveau fait part de leurs préoccupations, rappelant que de nombreux États n'étaient pas parties au Statut de Rome et affirmant que la définition des crimes contre l'humanité qui figurait dans le projet d'article 2 était trop large. À cet égard, elles ont répété que le Statut de Rome n'était pas un traité universellement accepté. D'autres délégations ont déclaré que l'utilisation de l'article 7 du Statut de Rome comme point de départ du projet d'article 2 était raisonnable et n'affectait en rien les obligations des États qui n'étaient pas parties au Statut de Rome. Plusieurs ont avancé que l'article 7 du Statut de Rome, et par conséquent le projet d'article 2, étaient l'expression du droit international coutumier et que, par conséquent, toute modification de la définition qui y était énoncée devait être envisagée avec prudence. D'autres ont déclaré que l'article 7 du Statut de Rome n'était pas l'expression du droit international coutumier car il n'était pas représentatif de la pratique des États. On a rappelé l'évolution dans le temps de la définition des crimes contre l'humanité. Il a été proposé d'incorporer dans le projet d'article certains aspects des « Éléments des crimes » de la Cour pénale internationale, par souci de clarté. Des délégations ont donné des exemples de lois nationales et de traités régionaux concernant les crimes contre l'humanité.

Monsieur le Président,

Des délégations ont présenté leur interprétation de plusieurs des termes figurant dans le projet d'article 2 et ont soulevé des questions qu'elles ont soumises à l'examen général. Ainsi, il a été question des termes « attaque généralisée ou systématique », « population civile » et « connaissance », présents dans la phrase introductive du projet d'article. En ce qui concerne la formule « attaque généralisée ou systématique », il y a eu une discussion intéressante sur le mot « ou » et sur la question de savoir s'il ne faudrait pas parler d'attaque « généralisée et systématique », les délégations ayant des points de vue divergents sur ce point. On a également avancé que l'élément « population civile » devrait être examiné plus avant. Les délégations ont eu un échange de vues qui mérite d'être mentionné sur la question de savoir si, dans la définition des crimes contre l'humanité, un lien avec un conflit armé devait être exigé. On a avancé que la formule « population civile » signifiait que les crimes contre l'humanité ne pouvaient être commis que dans le contexte d'un conflit armé. En ce qui concerne le terme « connaissance », employé dans la phrase introductive,

un certain nombre de délégations ont estimé que l'intention devait être un des éléments de la *mens rea*. On a considéré qu'une discussion plus approfondie était nécessaire concernant l'élément moral du crime.

En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 1, plusieurs délégations ont souligné que le terme « réduction en esclavage » méritait une analyse et une discussion plus approfondies. Il a été dit que la traite des esclaves devait être considérée comme un crime contre l'humanité.

Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à l'idée de renoncer à une définition du terme « sexiste » (« gender » en anglais), employé à l'alinéa h) du paragraphe 1, expliquant en particulier que la définition du terme « gender » donné dans le Statut de Rome (rendu par « sexe » en français) était devenue obsolète. D'autres ont déclaré qu'il était préférable de conserver la définition de « gender » donnée dans le Statut de Rome, celle-ci étant sans ambiguïté et procédant d'une formulation convenue. Il a été souligné que, malgré les difficultés rencontrées pour rendre le terme plus clair, il restait possible de le définir, moyennant quelques orientations.

En ce qui concerne l'alinéa k) du paragraphe 1, plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par l'usage abusif qui pourrait être fait de l'expression « autres actes inhumains de caractère analogue », soulignant que cette expression devait être interprétée dans un sens étroit et pouvait être en contradiction avec le principe *nullum crimen sine lege*. D'autres se sont dites favorables à cette disposition, la jugeant utile pour l'application du projet d'articles au niveau national.

Monsieur le Président,

En ce qui concerne le paragraphe 2, un certain nombre de propositions ont été faites pour affiner certaines définitions, telles que celles de « grossesse forcée », « réduction en esclavage », « persécution » et « disparition forcée de personnes », le but étant de les aligner sur les traités existants et la jurisprudence récente. Il a également été dit que le mot « politique », employé dans la définition du terme « attaque lancée contre une population civile », méritait une analyse et une discussion plus approfondies.

En ce qui concerne le paragraphe 3, diverses délégations ont approuvé la clause « sans préjudice » qu'elle contient. Elles ont souligné qu'elle laissait aux États la possibilité d'adopter dans leur législation nationale des définitions plus larges et qui iraient au-delà de celles données dans le projet d'article 2. À cet égard, on a rappelé les termes du commentaire relatif au projet d'article, qui explique le champ d'application du paragraphe 3. Certaines délégations ont toutefois avancé que cette clause « sans préjudice » pourrait être source de confusion et d'incertitude juridique et dit préférer qu'elle ne figure pas dans la disposition. Je tiens à signaler qu'un débat intéressant a eu lieu sur la valeur normative des commentaires adoptés par la Commission.

On a fait plusieurs propositions concernant des actes sous-jacents susceptibles d'être ajoutés au projet d'article 2, comme le mariage forcé, les mesures coercitives unilatérales dirigées contre des civils, le terrorisme et l'exploitation économique et minière et la dégradation de l'environnement.

Monsieur le Président,

En ce qui concerne le projet d'article 3, un certain nombre de délégations ont déclaré souscrire pleinement à cette disposition. Je souhaite mentionner que plusieurs délégations ont souligné que les obligations des États de ne pas se livrer à des crimes contre l'humanité et de prévenir et punir ces crimes, énoncées dans le projet d'article, se situaient dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice.

Au sujet du paragraphe 1, il a été déclaré que l'obligation en question supposait que les États étaient tenus de ne pas commettre des actes constitutifs de crimes contre l'humanité par l'intermédiaire de leurs propres organes ou de personnes sur lesquelles ils exerçaient un contrôle et dont le comportement était attribuable auxdits États. Des avis divergents ont été exprimés quant à la nécessité d'exprimer explicitement ce qui était dit dans ce paragraphe et d'en faire le paragraphe 1 du projet d'article.

En ce qui concerne le paragraphe 2, les délégations se sont félicitées de la double dimension de cette disposition, qui porte à la fois sur l'obligation de prévenir et sur celle de punir les comportements constituant des crimes contre l'humanité. Il a été déclaré que l'obligation de prévenir ces crimes était l'expression du droit international coutumier. L'utilité de la précision « qui sont des crimes au regard du droit international » a été mise en question.

Au sujet de l'obligation de prévention, je tiens à souligner que plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il s'agissait d'une obligation de moyens, plutôt que de résultats, qui exigeait des États qu'ils mettent en œuvre tous les moyens raisonnablement à leur disposition pour empêcher les crimes contre l'humanité. Il a été souligné que c'était, au premier chef, à l'État dans lequel de tels crimes étaient commis qu'il incombait de les empêcher, et qu'il n'y avait manquement à cette obligation que lorsque des crimes contre l'humanité avaient été commis. Il a été dit que l'obligation de prévention devait être considérée comme une obligation de diligence raisonnable.

Plusieurs délégations ont dit accueillir favorablement l'idée que les obligations générales énoncées dans le projet d'article 3 soient applicables tant en période de conflit armé qu'en temps de paix. On a avancé que les indications données quant à la manière dont les conflits armés affectaient les éléments constitutifs des obligations de prévenir et de réprimer méritaient une analyse et une discussion plus approfondies.

En ce qui concerne le paragraphe 3, plusieurs délégations se sont réjouies qu'il y soit clairement dit qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne pouvait être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité. À cet égard, certaines délégations ont insisté sur l'application du droit international humanitaire en tant que *lex specialis*.

Monsieur le Président,

J'en viens à présent au projet d'article 4, qu'un certain nombre de délégations ont dit considérer comme inspiré de dispositions similaires ou analogues figurant dans plusieurs traités (par exemple, la Convention sur le génocide, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et reconnues par la jurisprudence internationale. On a rappelé à cet égard l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la mention du droit international dans la phrase introductive, et s'en sont même félicitées.

Il convient de mentionner qu'un certain nombre de délégations ont soulevé des questions quant à l'étendue de l'obligation de prévention.

En ce qui concerne l'alinéa a), certaines délégations ont proposé que l'on ajoute dans le projet d'article des exemples concrets de mesures préventives, comme cela avait été fait dans des dispositions de conventions telles que la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. D'autres ont proposé des modifications qui réduiraient le champ d'application matériel et territorial de l'obligation. On a déclaré que les

moyens de prévenir les crimes internationaux relevaient de la compétence nationale des États, auxquels une formule aussi large telle que « et autres mesures efficaces de prévention » imposait une obligation excessive. On a avancé que l'applicabilité des obligations indiquées à l'alinéa a) aux situations de contrôle de fait méritait une analyse plus approfondie.

Monsieur le Président,

Enfin, en ce qui concerne l'alinéa b), plusieurs délégations se sont félicitées de l'intention de favoriser la coopération internationale, et certaines ont approuvé la mention des organisations internationales. Je signale toutefois qu'on s'est demandé si cet alinéa n'était pas rédigé dans des termes trop généraux. Des propositions ont d'ailleurs été faites pour restreindre le champ d'application de la disposition. On a également estimé que la relation entre cet alinéa et les projets d'article 9 et 14 devait faire l'objet de nouvelles discussions.

Monsieur le Président,

Ainsi se conclut mon résumé des débats relatifs au groupe 2. Je vous remercie.

Groupe thématique 3 : mesures nationales (articles 6, 7, 8, 9 et 10)

Monsieur le Président,

Le groupe thématique 3 concerne les mesures nationales décrites dans les projets d'article 6, 7, 8, 9 et 10. Il a été débattu lors des 41^e et 42^e séances, tenues le mercredi 12 avril, ainsi que des séances informelles.

On a fait observer que les dispositions relevant de ce groupe étaient essentielles pour une prévention et une dissuasion efficaces des crimes contre l'humanité.

Les délégations ont procédé à un échange de vues sur le projet d'article 6, qui concerne l'incrimination des crimes contre l'humanité en droit interne. Plusieurs ont estimé que ce projet d'article, qui créait l'obligation pour les États d'inscrire les crimes contre l'humanité dans leur droit interne, était une disposition fondamentale qui pouvait contribuer à combler les lacunes existantes. On a déclaré qu'il offrait une bonne base et pouvait être utile aux États dans les cas où les lois existantes couvraient des comportements isolés comme le meurtre ou la torture, mais où l'incorporation des normes internationales dans le droit interne nécessitait des mesures supplémentaires. L'obligation d'incriminer ces comportements isolés pouvait aider à la mise en œuvre de l'action publique, en cas de crimes contre l'humanité, au niveau local. On a également fait remarquer que le droit interne pouvait aller au-delà du droit coutumier à l'égard de tels crimes.

Certains États ont déclaré que seul le premier paragraphe du projet d'article devait être conservé, car le texte allait au-delà de la Convention sur le génocide. Il a été dit par ailleurs qu'il ne fallait pas confondre l'acte constituant un crime et la dénomination de ce crime. Les actes constituant un crime devaient certes être incriminés, mais la dénomination exacte en droit national ne devait pas nécessairement correspondre à la dénomination en droit international, le but étant que les États conservent une certaine marge de manœuvre.

Pour d'autres délégations, aucune règle de droit coutumier n'obligeait les États à l'incrimination, et le texte du projet d'article devait être rédigé sous forme de recommandation. Une délégation a fait valoir que les divergences entre États au sujet de leurs droits pénaux respectifs n'empêchaient pas ceux-ci de conclure une future convention.

En ce qui concerne le paragraphe 2, relatif aux modes de participation à la perpétration d'un crime contre l'humanité, un certain nombre de délégations ont

souligné que le traitement de cette question dans le droit interne différait d'un État à l'autre. Certaines ont proposé que les modes de participation mentionnés dans une future convention soient la responsabilité directe et la responsabilité indirecte, tout en concédant que les États pouvaient procéder différemment à l'égard de l'entente, du but commun ou d'autres formes de responsabilité pénale et qu'il convenait de leur laisser une certaine marge de manœuvre. Plusieurs délégations ont proposé que d'autres modes de participation, notamment l'incitation, l'entente, la planification et le financement, soient prises en compte.

Pour ce qui est du paragraphe 3, plusieurs délégations ont approuvé que la responsabilité du supérieur hiérarchique soit prévue. Il a été proposé d'introduire la notion de contrôle effectif du supérieur hiérarchique dans la disposition et d'élargir le champ d'application de cette dernière aux personnes faisant effectivement fonction de supérieur hiérarchique ou de chef militaire. Il a été dit que la formule « s'ils savaient, ou avaient des raisons de savoir » exprimait l'idée que le supérieur hiérarchique aurait dû avoir connaissance du comportement et aurait dû être en mesure d'agir pour l'empêcher. À cet égard, on a souligné qu'il pouvait être difficile de déterminer si un chef militaire avait connaissance du comportement ou avait pris toutes les mesures nécessaires. Il a été avancé par ailleurs que l'expression « avoir des raisons de savoir », s'agissant d'un chef militaire, était vague pour une disposition pénale, et que l'on pourrait utiliser, pour éviter le risque de la responsabilité objective, la formulation employée dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, laquelle exige que les personnes concernées « poss[èdent] des informations leur permettant » d'empêcher le crime.

En ce qui concerne les paragraphes 4 et 5, les délégations se sont toutes accordées à dire que si, certes, le fait d'occuper une position officielle n'exonérait pas de la responsabilité pénale, le paragraphe 5 ne devait pas avoir d'effet sur l'immunité de juridiction dont bénéficiaient les représentants d'un État, à savoir les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, laquelle était régie par le droit conventionnel et le droit international coutumier. Elles ont eu un échange de vues sur la nécessité d'ajouter dans le texte une disposition dans laquelle les immunités des représentants de l'État seraient expressément mentionnées. Certaines se sont dites favorables à cette idée, d'autres ont estimé que ces immunités étaient régies par un autre corpus de droit. D'autres encore ont souligné que la question des immunités soulevée par le paragraphe 5 concernait les immunités en vigueur au niveau national qui pouvaient créer des obstacles procéduraux au déclenchement de l'action publique à l'égard de représentants de l'État.

Une délégation a ajouté que ces immunités des représentants de l'État devaient être appliquées sans préjudice de l'obligation de coopérer avec les juridictions internationales telles que la Cour pénale internationale. On a déclaré qu'il fallait suivre les travaux en cours de la Commission du droit international sur le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et maintenir la cohérence entre le projet d'articles sur ce sujet et le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Il a été mentionné que le projet d'articles n'envisageait pas le cas où des personnes pouvaient être contraintes de perpétrer de tels actes.

Pour ce qui est du paragraphe 6, les délégations se sont déclarées favorables à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Il a été dit que le texte devrait comporter une disposition exigeant explicitement que les États prennent les mesures nécessaires en droit interne pour que les crimes contre l'humanité soient jugés par des juridictions de droit commun et exclus de la compétence des tribunaux militaires nationaux, car seules de telles juridictions pouvaient garantir le droit à un jugement impartial et à une procédure régulière. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'une interdiction expresse de l'octroi d'amnisties susceptibles d'empêcher le

jugement de crimes contre l'humanité. On a avancé que le projet d'article ne devrait pas exiger des États qu'ils modifient leur droit interne pour y inscrire l'imprescriptibilité.

En ce qui concerne le paragraphe 7, sur les peines appropriées, plusieurs délégations ont dit estimer que les crimes contre l'humanité ne devraient pas être punis par la peine de mort. D'autres ont déclaré qu'il n'existait pas d'interdiction universelle de la peine de mort dans le droit international coutumier. Certaines ont indiqué que des garanties de procédure avaient été mises en place dans leur droit interne afin d'empêcher le transfert d'individus vers des juridictions où ils encouraient cette peine.

Il a été proposé d'inclure dans le texte une disposition indiquant que la qualité de chef militaire n'aurait pas d'incidence sur la détermination de la peine ou la peine elle-même. Il a également été souligné que les peines encourues pour la perpétration de crimes contre l'humanité devaient être proportionnelles aux crimes en cause, à la gravité de ceux-ci et au contexte dans lequel ils avaient été commis.

Au sujet de la responsabilité des personnes morales, dont il est question au paragraphe 8, on a fait observer que la responsabilité pénale de ces personnes juridiques n'était pas un principe universellement reconnu. Certaines délégations ont affirmé que la responsabilité pénale n'était pas destinée à s'appliquer à ces personnes. Il a été dit que l'inscription de la responsabilité pénale des personnes morales dans le texte pourrait constituer un obstacle à l'adhésion d'États à la future convention. Pour d'autres délégations, le principe énoncé dans ce paragraphe était essentiel et, dans le texte d'une éventuelle convention, l'analyse de la responsabilité devrait être largement développée, la responsabilité administrative, la responsabilité pénale et la responsabilité civile devant aussi être prises en considération.

Monsieur le Président,

Les délégations ont également procédé à un échange de vues sur le projet d'article 7, relatif à l'établissement de la compétence nationale. Plusieurs d'entre elles se sont félicitées que le projet d'article prévoie un large éventail de chefs de compétence afin de limiter les lacunes susceptibles d'entraver la poursuite des crimes contre l'humanité. Certaines ont accueilli favorablement l'ajout de chefs de compétence supplémentaires aux paragraphes 2 et 3, relevant que le texte du projet d'article n'excluait pas les chefs de compétence plus larges prévus par le droit interne. On a fait remarquer par ailleurs que seul le paragraphe 1 concernait le droit existant et que les paragraphes 2 et 3 traitaient de la compétence universelle, qui faisait encore l'objet de discussions au sein de la Sixième Commission. D'autres délégations ont dit estimer que la compétence passive, dont il était question au paragraphe 3, était facultative.

On a avancé que le projet d'article 7 exigeait seulement des États qu'ils établissent leur compétence nationale, et qu'il ne les obligeait pas, de fait, à exercer cette compétence. On a également avancé que le paragraphe 3 n'était pas assez clair et méritait des éclaircissements. On a affirmé qu'il devait exister un lien entre les États exerçant leur juridiction et les crimes présumément commis par les accusés. Certaines délégations ont estimé que le projet d'article ne s'appliquerait qu'aux nationaux des États parties à une future convention.

Il a été dit que les États ne devraient pas utiliser abusivement le texte pour exercer la compétence nationale à des fins politiques ou éviter d'extrader un accusé vers des États qui auraient des motifs d'exercer leur compétence à l'égard des crimes allégués. Une autre proposition a été faite : celle de restreindre le texte du projet d'article de manière à suivre le libellé de la Convention sur le génocide. Une autre délégation a proposé de prévoir la création d'une conférence des parties ou d'un

organe au sein duquel les États pourraient se réunir pour examiner des questions telles que les garanties de procédure ou les compétences concurrentes.

Monsieur le Président,

En ce qui concerne le projet d'article 8, relatif aux enquêtes sur les crimes contre l'humanité, les délégations ont déclaré que celles-ci devaient être menées de bonne foi, estimant que les simulacres d'enquête, ou les enquêtes tardives ou fallacieuses, ne devaient pas être qualifiés d'enquête au sens du projet d'article. Certaines se sont félicitées de ce projet d'article, considérant que l'enquête telle qu'elle y était décrite n'était pas une enquête pénale à proprement parler puisque son objet était uniquement la possible commission de crimes contre l'humanité. On a fait valoir que l'efficacité des enquêtes dépendait également des capacités des États et de la coopération avec d'autres États.

Plusieurs États ont affirmé qu'il fallait approfondir la discussion sur l'éventuelle concurrence de compétences entre deux États qui enquêteraient sur un même accusé. On a avancé qu'il était préférable que les enquêtes reviennent aux États où les crimes s'étaient produits, car c'était ceux dont les autorités avaient les meilleures chances de parvenir à collecter et préserver les éléments de preuve. Les délégations ont également demandé que les débats se poursuivent sur certains points, comme l'étendue des « motifs raisonnables » nécessaires pour placer une personne en détention et l'application des immunités.

Monsieur le Président,

J'en viens maintenant aux commentaires faits par les délégations au sujet du projet d'article 9, relatif aux mesures préliminaires.

Plusieurs délégations ont souligné l'importance de ce projet d'article, dont le but est de faciliter les poursuites et de lutter contre l'impunité. On a fait observer que cette disposition, avec le projet d'article 7, constituait le préalable à l'exécution de l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) énoncée dans le projet d'article 10, dont il sera question dans un moment. Certaines délégations ont dit accueillir favorablement le libellé de ce projet d'article et rappelé qu'il était fondé sur des dispositions similaires figurant dans d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention contre la torture.

Plusieurs propositions d'ordre général ont été faites en vue d'affiner le texte du projet d'article 9. On a souligné la nécessité d'y introduire des garanties afin qu'il ne soit pas utilisé à des fins politiques. Une délégation a fait remarquer que le risque de détournement de poursuites à des fins politiques n'était pas lié à l'existence d'une future convention. Faute de convention, les États pouvaient, en théorie, revendiquer une compétence générale étendue à l'égard de crimes contre l'humanité en vue de l'exercer. Une telle éventualité justifiait que des normes uniformes et des garanties de procédure soient inscrites dans la future convention.

Il a été proposé que la disposition soit reformulée, le but étant qu'elle convienne mieux aux systèmes de justice pénale des États de common law, qui appliquent le principe du contradictoire. Il a également été proposé que le texte soit examiné plus avant à la lumière d'autres obligations imposées aux États par divers accords internationaux. En particulier, certaines délégations ont dit estimer que la disposition ne devrait pas affecter l'application des règles du droit international relatives à l'immunité.

Les délégations ont réaffirmé que les mesures juridiques visant des auteurs présumés d'infraction ne devaient pas être arbitraires et devraient être conformes aux normes internationalement reconnues en matière de procès équitable. On a également déclaré que toute mesure de détention provisoire imposée en application du projet

d'article devait être d'une durée déterminée et raisonnable. Il a été proposé de mentionner également au paragraphe 1 du projet d'article 9 les obligations relatives au traitement équitable des auteurs présumés d'infraction, prévues dans le projet d'article 11.

En ce qui concerne ce paragraphe 1, il a été proposé de souligner dans le texte que toute mesure provisoire devrait être subordonnée à une demande émanant d'une juridiction compétente ou à l'existence d'une procédure judiciaire contre l'auteur présumé de l'infraction. Il a également été proposé de développer le paragraphe en détaillant les considérations qui devraient guider la décision d'un État de placer un auteur présumé d'infraction en détention.

Pour ce qui est du paragraphe 3 du projet d'article 9, on s'est demandé s'il était judicieux d'employer les mots « selon qu'il convient » (« as appropriate » en anglais), qui semblaient donner une latitude excessive à l'État qui procédait à l'enquête. Il a en outre été rappelé que certains États avaient précédemment exprimé des préoccupations quant à l'obligation, énoncée dans ce paragraphe, d'« avise[r] immédiatement » les États sur le territoire sous la juridiction desquels se trouvait une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, et avaient fait remarquer que cette obligation devait être interprétée à la lumière des circonstances de la situation en cause.

On a de nouveau proposé, comme dans le cadre de la discussion relative au projet d'article 8, que la compétence soit reconnue en priorité à l'État dans lequel un crime avait eu lieu ou à l'État dont l'auteur présumé de l'infraction avait la nationalité. À cet égard, on a dit juger insatisfaisant le libellé de la dernière phrase du paragraphe 3 du projet d'article, car il reliait l'exercice de la compétence à l'intention de l'État dans lequel se trouvait un suspect, même si cet État n'avait pas la compétence territoriale ou la compétence personnelle.

Monsieur le Président,

J'en viens maintenant aux commentaires des délégations concernant le projet d'article 10, relatif au principe *aut dedere aut judicare*.

Plusieurs délégations ont accueilli favorablement cette disposition et rappelé l'importance du principe dans la lutte contre l'impunité. Il a été avancé que ce projet d'article créait des obligations *erga omnes*. Plusieurs délégations ont rappelé qu'on trouvait des dispositions similaires dans maints instruments internationaux ratifiés par un grand nombre d'États, ainsi que dans le droit interne de nombre de pays. On a avancé que la formule de La Haye, également utilisée dans divers instruments internationaux, pouvait servir de source d'inspiration.

Certaines délégations ont déclaré que le projet d'article 10 était lié au paragraphe 2 du projet d'article 7 et devait être lu conjointement avec celui-ci. Il a aussi été dit que le projet d'article 10 rendait inutile le paragraphe 2 du projet d'article 7 et que, par conséquent, cette dernière disposition pouvait être supprimée.

L'idée a été exprimée que, dans l'interprétation de l'obligation de poursuivre, il fallait tenir compte du pouvoir discrétionnaire des autorités de poursuite. En même temps, certaines délégations ont estimé qu'il était inacceptable qu'un État retarde des procédures ou mène des simulacres de procédure dans le seul but de protéger l'auteur présumé d'une infraction.

Il a été dit par ailleurs que le projet d'article 10 devait être interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en particulier l'arrêt rendu en 2012 dans l'affaire relative aux *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. On a fait valoir qu'en ce qui concernait les crimes contre l'humanité, l'obligation de poursuivre devait être considérée comme primant

sur l'obligation d'extrader l'auteur présumé de l'infraction. En même temps, il a été souligné que l'obligation d'extrader pouvait primer lorsqu'un troisième État avait un chef de compétence plus évident, en particulier la compétence territoriale.

On a déclaré que l'application du projet d'article 10 devait être compatible avec les autres obligations internationales pertinentes d'un État concerné. En particulier, il a été souligné que l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne devait pas avoir d'effet sur l'immunité de juridiction des représentants d'États étrangers. On a donc proposé que le projet d'article soit modifié de telle manière que l'obligation exprimée soit une obligation absolue d'extrader les représentants d'États étrangers auteurs présumés d'une infraction lorsque leur immunité n'avait pas été levée.

Il a été déclaré que le projet d'article ne devait pas être interprété comme permettant l'exercice de la compétence universelle en cas de crimes contre l'humanité.

Il a par ailleurs été proposé d'ajuster le texte pour refléter le fait que l'obligation exprimée ne devait pas être considérée comme exécutée en cas d'extradition de l'auteur présumé d'un acte illicite autre qu'un crime contre l'humanité.

Certaines délégations se sont félicitées de la formule « juridiction pénale internationale compétente ». On a avancé que le terme « juridiction » devait être compris comme englobant les juridictions pénales hybrides. Il a également été déclaré que la remise d'un auteur présumé d'infraction à une juridiction internationale était admise mais qu'elle n'était pas exigée, et qu'elle devait être subordonnée à l'acceptation de la compétence de cette juridiction par l'État concerné. D'autres délégations ont proposé que la mention des juridictions pénales internationales soit supprimée. Il a été souligné que le projet d'articles traitait de la coopération horizontale entre États et que les relations avec les juridictions internationales, qui dépassaient le cadre du principe *aut dedere aut judicare*, devaient être traitées séparément.

On a aussi rappelé que la question des effets potentiels de l'amnistie accordée par un État sur les procédures engagées devant une juridiction d'un autre État était traitée dans le commentaire de la Commission du droit international sur le projet d'article. Or, le texte de la disposition était muet à cet égard. Plusieurs délégations ont fait remarquer que les amnisties étaient incompatibles avec la prévention et l'interdiction des crimes contre l'humanité.

Monsieur le Président,

Je souhaite rappeler ici que, concernant les projets d'article 8, 9 et 10, il a été demandé que des éclaircissements soient apportés au texte au sujet de la situation des auteurs présumés d'infraction ayant déjà fait l'objet d'une enquête ou d'autres procédures sérieuses dans l'État de leur nationalité.

Groupe thématique 4 : mesures internationales (articles 13 à 15 et annexe)

Monsieur le Président,

Le groupe thématique 4 porte sur les mesures internationales décrites dans les projets d'article 13 à 15 et dans l'annexe. Ces mesures ont été débattues lors des 42^e et 43^e séances, tenues respectivement le mercredi 12 avril et le jeudi 13 avril, ainsi que des séances informelles.

Monsieur le Président,

Je vais commencer par les observations d'ordre général faites par les délégations concernant le projet d'article 13, relatif à l'extradition. Les délégations ont rappelé que l'extradition était un outil juridique important dans la lutte contre l'impunité et

souligné l'importance de ce projet d'article pour la coopération entre États aux fins de la répression des crimes contre l'humanité. On a fait remarquer qu'il existait un lien entre ce projet d'article et les projets d'article 7 et 9 à 11.

Certaines délégations se sont félicitées que le texte de ce projet de disposition découle de dispositions, largement acceptées, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En revanche, il a été dit aussi que ces instruments ne devraient pas être utilisés pour l'élaboration des projets d'article, car les crimes contre l'humanité étaient de nature différente et nécessitaient une approche plus spécifique. À cet égard, il a été proposé de suivre le modèle d'une disposition similaire de la Convention sur le génocide, qui laissait une plus grande marge de manœuvre aux États dans la définition des accords d'extradition.

On a avancé que le projet d'article 13 devait énoncer l'obligation des États de respecter les accords bilatéraux et régionaux. Il a été rappelé que les dispositions du projet d'article ne devaient pas être interprétées comme obligeant les États à extraditer leurs nationaux. Des délégations se sont félicitées que la question des demandes d'extradition concurrentes ne soit pas traitée en détail dans le projet d'articles et qu'elle soit laissée à la discrétion des États.

Monsieur le Président,

Plusieurs délégations ont proposé d'ajouter des paragraphes dans le texte du projet d'article 13. Il a été proposé d'ajouter des garanties supplémentaires, notamment pour le cas où un auteur présumé d'infraction serait extradé vers un État où il pourrait être jugé par un tribunal extraordinaire ou encourrait la peine capitale. À cet égard, on a proposé de préciser qu'il ne pouvait y avoir d'extradition vers un État où un auteur présumé d'infraction ne bénéficierait pas d'un procès équitable.

En outre, il a été proposé que soient mentionnés les canaux à utiliser pour les demandes d'extradition, en particulier les autorités centrales d'un État. Il a également été proposé d'envisager de mentionner la détention préventive ainsi que la procédure simplifiée d'extradition sous réserve que l'auteur présumé de l'infraction y ait consenti.

Monsieur le Président,

Je vais maintenant exposer plusieurs propositions concernant les différents paragraphes, qui ont été formulées en vue d'affiner le texte du projet d'article.

Il a été proposé de fusionner les paragraphes 1 et 2.

En ce qui concerne le paragraphe 2, on a demandé que la formule « infractions couvertes par les présents projets d'article » soit explicitée, car elle donnait à penser qu'il ne s'agissait que d'actes incriminés dans le droit interne ; on se rapprocherait ainsi de la disposition équivalente dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Il a aussi été proposé de retravailler le texte des paragraphes 2 et 3 de telle sorte qu'il reflète davantage celui des dispositions correspondantes dans la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Plusieurs délégations se sont félicitées qu'il soit exprimé clairement, au paragraphe 3, que toutes les infractions visées dans le projet d'articles pouvaient donner lieu à extradition et qu'il n'y avait pas d'exception pour les infractions politiques. En même temps, ce paragraphe a été considéré par d'autres comme excessivement prescriptif et comme de nature à compliquer l'examen des demandes d'extradition. En outre, il a été demandé que le paragraphe 3 soit examiné de manière plus approfondie, car il n'existait pas de disposition similaire dans la Convention des

Nations Unies contre la corruption ou dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Il a été dit que le paragraphe 4 créait un outil important pour la coopération internationale. Pour d'autres en revanche, ce paragraphe ne correspondait pas aux normes de droit international ou de droit interne existantes.

En ce qui concerne le paragraphe 5, on a avancé que des précisions supplémentaires étaient nécessaires. Il a été dit que l'alinéa b) allait au-delà des règles existantes en la matière. Il a en outre été souligné que les informations indiquées au paragraphe 5 devraient être communiquées lors du dépôt d'un instrument de ratification.

Il a été demandé que le paragraphe 8 soit revu, la raison en étant que les dispositions du droit interne ne devaient pas être utilisées pour modifier les obligations internationales existantes des États. On a fait observer par ailleurs que l'on pouvait considérer que ce paragraphe rendait les normes de preuve moins exigeantes et faisait primer l'urgence sur la qualité des enquêtes.

Il a été rappelé qu'il n'y avait pas de disposition comparable au paragraphe 9 dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, ni dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Un examen plus approfondi de ce paragraphe a donc été jugé nécessaire.

Plusieurs délégations se sont déclarées favorables au paragraphe 11 et ont réaffirmé que nul ne devait être poursuivi ou puni pour l'un ou l'autre des motifs qui y étaient indiqués. En même temps, on a fait remarquer que la liste des motifs inadmissibles était plus large que celle donnée dans les dispositions correspondantes de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. La question a donc été posée de savoir si un tel élargissement était nécessaire. Il a été avancé par ailleurs que la liste des motifs inadmissibles devait être limitée et qu'il fallait en exclure les motifs qui n'étaient pas universellement acceptés. Selon un point de vue, le paragraphe 11 était en contradiction avec le paragraphe 3.

Il a été proposé de mentionner l'État dont l'accusé avait la nationalité au paragraphe 12 du projet d'article.

Plusieurs délégations ont déclaré que le projet d'article 13 ne créait pas d'obligation d'extrader un auteur présumé d'infraction. En même temps, il a été rappelé que, selon les paragraphes 12 et 13, l'État requis était tenu de prendre dûment en considération la demande d'extradition et, selon qu'il convenait, de consulter l'État requérant. On a fait observer qu'en cas de refus d'extrader l'auteur présumé d'une infraction, l'obligation de l'État, énoncée dans le projet d'article 10, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes était applicable.

Monsieur le Président,

Permettez-moi de passer à présent au projet d'article 14, qui, de l'avis de plusieurs délégations, offre un cadre complet en matière d'entraide judiciaire. Un certain nombre de délégations se sont dites favorables à l'approche suivie par la Commission du droit international et consistant à s'inspirer du cadre d'entraide judiciaire posé par la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Certaines ont déclaré que le but ne devait pas être de traiter toutes les questions d'entraide judiciaire susceptibles de se poser au cours des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes contre l'humanité. À cet égard, il a été dit que la disposition de la Convention sur le génocide consacrée à cette entraide constituait un meilleur

modèle pour le projet d'article. Il était possible que l'excès de détails empêche les États d'adhérer à une éventuelle convention.

Un certain nombre de délégations ont fait observer que la disposition n'affectait en rien les obligations faites aux États par les traités d'entraide judiciaire existants et ont rappelé les commentaires de la Commission du droit international à cet égard. D'autres ont soulevé des questions au sujet des commentaires et déclaré que certains aspects de ceux-ci nécessitaient des éclaircissements. Plusieurs ont indiqué qu'elles communiqueraient des propositions de texte par écrit à une date ultérieure en 2023.

Monsieur le Président,

Passons à présent aux commentaires plus précis portant sur chaque paragraphe du projet d'article 14. Il a été proposé d'ajouter la formule « sans préjudice du droit interne » (« without prejudice to domestic law » en anglais) avant le mot « États » au paragraphe 1.

En ce qui concerne le paragraphe 2, on a déclaré que l'approche adoptée au sujet des personnes morales pouvait prêter à confusion et supposait que les États parties à une future convention fondée sur le projet d'articles adoptent obligatoirement une législation nationale sur la responsabilité pénale de ces personnes juridiques. Il a été proposé de préciser qu'une personne morale pouvait être tenue responsable au regard du droit pénal, du droit civil ou du droit administratif national.

Pour ce qui est du paragraphe 3, on a souligné l'importance du témoignage des survivants dans la constitution des dossiers contre les auteurs présumés d'infractions. La question de l'audition des témoins par visioconférence méritait un examen plus approfondi.

En ce qui concerne le paragraphe 7, qui porte sur la relation entre le projet d'article et d'autres instruments juridiques, il a été proposé d'y ajouter une clause « sans préjudice » sur l'applicabilité du droit interne.

En ce qui concerne le paragraphe 9, un certain nombre de délégations ont exprimé des préoccupations quant à la mention d'accords ou arrangements avec des mécanismes internationaux établis par l'Organisation des Nations Unies ou par d'autres organisations internationales et ayant pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant des crimes contre l'humanité. On a également exprimé des préoccupations quant au commentaire de la Commission du droit international sur ce paragraphe.

En ce qui concerne l'annexe, il a été déclaré qu'elle pourrait servir à la fois de loi type et de cadre de coopération. Certaines délégations ont dit estimer que le texte devait être plus détaillé et que des éclaircissements devaient être apportés au sujet du commentaire correspondant. En particulier, une discussion plus approfondie était jugée nécessaire concernant la « désignation d'une autorité centrale », la création d'un mécanisme de suivi, l'aide technique et le renforcement des capacités, ainsi que les questions budgétaires connexes.

Monsieur le Président,

Enfin, je souhaite rappeler que plusieurs délégations ont souligné que le champ d'application matériel du projet d'article 14 et de son annexe était très différent de celui défini dans le cadre de l'initiative relative à l'entraide judiciaire, l'Initiative MLA, et que le projet d'articles et les travaux de l'Initiative étaient complémentaires.

Monsieur le Président,

J'en viens à présent au projet d'article 15, sur le règlement des différends. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de la présence dans le projet d'articles d'une disposition relative au règlement des différends, en particulier, pour certaines,

de l'approche double consistant à soumettre le litige à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage en cas d'échec des négociations. On a fait observer que le projet d'article 15 ne prévoyait pas de délai pour la fin des négociations, ni de mécanisme d'exécution. Certaines délégations ont dit considérer qu'une telle structure pouvait offrir une certaine marge de manœuvre aux États.

Certaines délégations ont déclaré que la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice serait le meilleur moyen d'amener les auteurs de crimes contre l'humanité à répondre de leurs actes et de régler les différends relatifs à l'interprétation d'une future convention sur ces crimes. Il a été souligné par ailleurs que le projet d'article correspondait à une clause standard en matière de règlement des différends et qu'il était similaire à la disposition consacrée à cette question dans la Convention des Nations Unies contre la corruption ou la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Certaines délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas favorables au paragraphe 3, qui permettait aux États de se soustraire au dispositif de règlement des différends, considérant qu'il affaiblirait la disposition. Bien que le texte soit fondé sur la Convention des Nations Unies contre la corruption, la gravité des crimes contre l'humanité justifiait un dispositif de règlement des différends plus robuste, sur le modèle de la Convention sur le génocide, où les différends devaient être soumis à la Cour internationale de Justice.

On a affirmé que l'examen de cette disposition devait se faire en même temps que les débats sur la possibilité d'autoriser des réserves à une future convention. Il a été proposé de renoncer aux paragraphes 3 et 4. On a également proposé de mentionner dans le paragraphe 2 tout autre moyen de règlement des différends, comme les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte.

D'autres délégations ont déclaré que le projet d'article 15 résultait d'un juste équilibre. Il a été dit que le projet d'article garantissait le droit des parties de choisir les moyens de régler leurs différends et pourrait influencer positivement sur l'adhésion à une future convention et la ratification de celle-ci.

Plusieurs délégations ont déclaré souhaitable que toute convention future soit dotée d'un mécanisme de suivi, renvoyant aux exemples analysés dans la note établie par le Secrétariat à l'intention de la Commission du droit international à l'occasion de l'examen du sujet « Crimes contre l'humanité ». Il a été proposé de débattre d'un éventuel mécanisme de suivi en tenant compte des enseignements tirés de l'expérience par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture.

Groupe thématique 5 : garanties (articles 5, 11 et 12)

Monsieur le Président,

Le groupe thématique 5 concerne les garanties qui font l'objet des projets d'article 5, 11 et 12. Elles ont été débattues lors des 43^e et 44^e séances, tenues le jeudi 13 avril, ainsi que des séances informelles.

Tout au long des débats sur les questions formant le groupe 5, les délégations se sont dites favorables à la présence de garanties dans le projet d'articles. Plusieurs ont indiqué que les garanties qui étaient prévues constituaient des normes minimales et proposé des garanties supplémentaires pour les personnes concernées, se fondant sur des dispositifs juridiques internationaux et régionaux bien établis. D'autres ont souligné la nécessité de trouver un équilibre entre le souci du détail et la vocation universelle d'une convention.

Monsieur le Président,

Lors de l'examen du projet d'article 5, un certain nombre de délégations ont déclaré apprécier et soutenir la mention explicite du principe du non-refoulement. Pour soutenir ce principe, on s'est fondé sur plusieurs conventions internationales traitant du droit des réfugiés, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, tant au niveau mondial que régional, ainsi que sur les règles applicables du droit international coutumier. Il a été observé que le projet d'article était conforme à une interprétation largement partagée par la communauté internationale et qu'il pouvait donc être inclus dans une future convention sur les crimes contre l'humanité. On a déclaré par ailleurs que le projet d'article constituait une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

Tout en reconnaissant le bien-fondé du principe du non-refoulement, plusieurs délégations ont cependant exprimé des réserves quant à son inscription dans le projet d'article. On a avancé qu'il ne s'agissait pas, à proprement parler, d'un principe du droit international pénal et qu'il relevait plutôt, principalement, du droit international des droits de l'homme. En outre, il ne se dégageait pas de consensus ni de pratique claire des États quant à son application aux crimes contre l'humanité. Plusieurs délégations ont soutenu que l'application de ce principe affaiblirait les mesures nationales visant à prévenir et à punir les crimes contre l'humanité et pouvait ouvrir la voie à une utilisation abusive et à une politisation de l'extradition et de l'entraide judiciaire par les États. Certaines ont donc proposé de poursuivre les délibérations sur l'utilisation du projet d'article dans une future convention, et d'envisager de le reformuler ou de le supprimer.

D'autres préoccupations ont été soulevées quant à l'emploi du terme « non-refoulement » dans le titre et à l'utilisation de la définition figurant dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui pouvait donner à penser, à tort, que la disposition ne concernait que les réfugiés ou les demandeurs d'asile. On a par ailleurs dit trouver peu claire la relation entre le projet d'article 5 et le paragraphe 11 du projet d'article 13.

Enfin, un certain nombre de propositions ont été faites concernant les deux paragraphes du projet d'article 5. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a déclaré que les moyens de déterminer l'existence de « motifs sérieux de croire que [la personne concernée] risqu[ait] d'être victime d'un crime contre l'humanité » n'étaient pas assez clairs, ce qui donnait lieu à des inquiétudes. Il a été proposé d'appliquer les normes établies par les organes conventionnels des droits de l'homme et les juridictions internationales.

Des délégations ont avancé qu'il faudrait revenir sur le verbe « remet » figurant au paragraphe 1, car il renvoyait à l'acte de livrer une personne à une juridiction internationale, ce qui dépassait le cadre de la coopération entre États. Il a en outre été dit que le risque de génocide, de crimes de guerre et de torture devrait également compter parmi les motifs d'application du principe du non-refoulement.

Au sujet du paragraphe 2, on a souligné qu'il fallait améliorer la formule « ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire », en particulier le terme « ensemble [de violations] systématiques ». On pouvait soit ajouter « conformément aux normes internationales » (« according to international standards » en anglais) à la fin de la phrase, soit adopter une nouvelle formulation. Il a également été proposé d'ajouter l'expression « selon qu'il convient » (« as appropriate » en anglais).

Monsieur le Président,

Lors des débats sur le projet d'article 11, les délégations se sont dites favorables à ce projet de disposition, soulignant qu'il reprenait d'importants principes reconnus dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. On a indiqué que les garanties d'un procès équitable seraient un élément important de toute convention future sur les crimes contre l'humanité et que le droit à un procès équitable était une composante essentielle de l'exécution de l'obligation de réprimer les crimes contre l'humanité.

Plusieurs délégations se sont félicitées de l'emploi des formules « à tous les stades de la procédure » et « procès équitable » et ont insisté sur le fait que les droits des personnes concernées devaient être garantis conformément aux normes internationales les plus strictes.

Tout en maintenant qu'un bon équilibre avait été trouvé dans ce projet d'article, certaines délégations ont proposé de le renforcer en prévoyant des garanties plus importantes afin de le rapprocher des garanties d'un procès équitable offertes par le Statut de Rome. On a déclaré par ailleurs que le projet d'article pourrait être plus clair et plus efficace s'il y était précisé quels droits devaient être garantis au regard du droit interne ou du droit international applicable. Plus spécifiquement, on a proposé à cet égard d'ajouter la protection contre l'arrestation ou la détention arbitraire et de mentionner les droits de l'accusé et du détenu à la liberté et à la sécurité.

Des objets de préoccupation ont été signalés pendant les débats, parmi lesquels on peut citer le fait que les conséquences d'un manquement à l'obligation de garantir un traitement équitable aux personnes concernées n'étaient pas indiquées, ni la durée de la garantie des droits énoncés au paragraphe 2. Il fallait aussi indiquer clairement que le projet d'article ne modifiait en rien le droit international humanitaire.

Des délégations ont également fait des commentaires et des propositions au sujet des trois paragraphes du projet d'article. On a souligné que si la formulation du Statut de Rome était employée, le paragraphe 1 serait plus précis. Il a été déclaré qu'il faudrait interpréter le paragraphe 1 dans le sens le plus large afin que les garanties prévues par le projet d'article couvrent tous les stades de la procédure.

Certaines délégations ont souligné que le paragraphe 2 était conforme à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. Toutefois, il a également été avancé qu'il faudrait modifier ce paragraphe afin qu'il y apparaisse que le droit en question était celui des États de se rendre auprès de leurs ressortissants, et non celui des personnes de recevoir ces visites. La question a été posée de savoir comment le processus indiqué dans ce paragraphe fonctionnerait dans la pratique.

En outre, il a été proposé d'ajouter la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires comme autre source pour le paragraphe 3. On a exprimé des préoccupations quant à la clarté du contenu de celui-ci, notamment en ce qui concerne les conditions du bénéfice des garanties prévues au paragraphe 2.

Monsieur le Président,

Pour ce qui est du projet d'article 12, plusieurs délégations ont rappelé que les droits des victimes, des témoins et des autres personnes visées par la disposition occupaient une place de plus en plus importante dans le droit pénal international. Certaines ont souligné que les rapports et les témoignages des victimes et des témoins étaient nécessaires au succès des poursuites. On a aussi souligné l'importance de la protection des droits des victimes pour la légitimité des poursuites. En conséquence, un certain nombre de délégations se sont félicitées de la présence du projet d'article 12 dans le projet d'articles global. Plusieurs se sont félicitées de l'ampleur de cette disposition, notamment du grand nombre de catégories de personnes protégées par

elle. D'autres se sont interrogées sur son utilité et ont dit préférer que la question soit réglée par le droit interne.

Plusieurs délégations ont déclaré qu'il importait de laisser aux États une certaine marge de manœuvre en ce qui concernait la protection des droits des victimes, des témoins et autres personnes, afin de permettre la bonne incorporation du texte dans leur régime juridique interne. Certaines ont dit estimer que le projet d'article était suffisamment large pour répondre à ces préoccupations. On a avancé que des normes internationales minimales concernant ces droits étaient souhaitables.

Les délégations se sont demandées si la disposition devait comporter une définition du terme « victime » ou si cette question devait être laissée au droit interne. On a proposé comme modèles potentiels les définitions de « victime » figurant dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la résolution 60/147 de l'Assemblée générale, et dans la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale. Des appels ont été lancés en faveur de l'adoption d'une définition qui s'étendrait aux témoins d'atrocités et aux enfants nés de violences sexuelles.

Monsieur le Président,

Au sujet du paragraphe 1, les délégations ont accueilli favorablement la possibilité pour toute personne de porter plainte, offerte par l'alinéa a). On a rappelé qu'il était dit dans le commentaire du paragraphe que cette possibilité s'étendait aussi aux personnes morales, par exemple les groupes religieux et les organisations non gouvernementales. On a proposé de préciser que l'étendue de l'obligation faite par cet alinéa à l'État se limitait au champ de la compétence de ce dernier.

En ce qui concerne l'alinéa b), il a été proposé de préciser dans le texte qu'il s'agissait de mauvais traitements liés au bien-être physique et psychologique, ainsi qu'à la dignité et à la vie privée. On a également avancé que l'ajout des mots « le cas échéant » (« as appropriate » en anglais) rendrait le champ d'application de l'alinéa plus clair. On a souligné qu'il importait de prendre en compte l'âge, le genre et la santé des victimes, en particulier dans le contexte de la violence sexuelle et fondée sur le genre et de la violence contre les enfants. L'importance de la possibilité pour les victimes de bénéficier d'une aide juridictionnelle a elle aussi été soulignée.

Pour ce qui est du paragraphe 2, un certain nombre de délégations ont affirmé avec force qu'il était essentiel de faire en sorte que les voix des victimes et des survivants soient entendues. On s'est demandé s'il fallait traiter les questions pratiques concernant les témoins, notamment celle de la coopération des États tiers où les témoins pouvaient se trouver.

Au sujet du paragraphe 3, un certain nombre de délégations se sont félicitées de cette disposition relative au droit des victimes à la réparation des dommages matériels et moraux subis. Plusieurs ont fait remarquer que la liste des formes de réparation qui y figurait n'était pas exhaustive, ce qui permettait l'octroi de mesures de réparation adaptées aux circonstances de chaque espèce. Certaines ont proposé qu'il soit précisé dans le texte que la possibilité d'obtenir des réparations au civil pouvait répondre aux exigences du paragraphe. Certaines ont exprimé des doutes quant à l'opportunité de prévoir des dommages moraux, préférant laisser au droit interne la détermination des dommages possibles. Plusieurs ont souligné aussi la nécessité d'assurer le respect des immunités des États et de leurs biens.

Il a été demandé que la distinction entre l'obligation de réparer des États et celle des auteurs d'infraction en la matière soit plus nette, et certaines délégations ont souhaité que des indications plus claires soient données en ce qui concerne l'étendue

de l'obligation des États exerçant leur compétence sur le fondement de la personnalité passive ou de la compétence universelle. On a avancé que seul l'État sur le territoire duquel un crime avait été commis était compétent pour examiner la question d'une indemnisation.

Un certain nombre de délégations ont rappelé l'importance de la réparation pour la justice réparatrice et la prévention de nouveaux crimes. L'importance du droit des victimes à l'information et à la vérité a également été soulignée.

Plusieurs délégations se sont félicitées de la reconnaissance du droit d'obtenir réparation à titre collectif. On a dénoncé l'absence de réparations, à ce jour, pour la traite transatlantique des esclaves et d'autres crimes contre l'humanité liés au colonialisme.

Enfin, il a été proposé d'ajouter un quatrième paragraphe fondé sur le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans l'ensemble, plusieurs délégations se sont dites disposées à ce que l'examen du projet d'article 12 se poursuive et que des améliorations soient apportées à son libellé. Un certain nombre se sont déclarées favorables à une approche des procédures engagées contre les auteurs de crimes contre l'humanité centrée sur les victimes. On a rappelé qu'il importait de prendre en compte les questions de genre et les peuples autochtones, et il a été proposé de mentionner expressément les droits de l'enfant.

Ainsi s'achève mon résumé des débats relatifs au groupe thématique 5.

Recommandation de la Commission du droit international : éléments d'information données par le Secrétariat

Monsieur le Président,

J'en viens à présent à la question de la recommandation de la Commission du droit international figurant au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session concernant l'élaboration, par l'Assemblée générale ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur le projet d'articles. Comme indiqué précédemment, conformément au programme de travail adopté au début de la reprise de notre session, la Sixième Commission a décidé de demander au Secrétariat de lui faire un exposé, en lieu et place d'un débat, qui aura lieu à la reprise de la session de l'année prochaine.

Le Secrétariat a fait cet exposé à la 43^e séance de la Sixième Commission, le 13 avril 2023, séance lors de laquelle, avant de passer à la recommandation soumise à l'examen de celle-ci, il a formulé quelques remarques d'ordre général sur le pouvoir de la CDI de formuler des recommandations. Il s'est également employé à replacer la recommandation dans le contexte général des recommandations faites par la Commission du droit international depuis sa création. L'exposé a été suivi d'une série de questions-réponses lors des 43^e et 44^e séances, qui se sont tenues le même jour. Le texte de l'exposé a été mis à la disposition de toutes les délégations, par courrier électronique et sur le site Web de la Commission, et sera repris dans un document officiel de celle-ci.

Conclusion

Monsieur le Président,

Voilà qui conclut le rapport des cofacilitateurs pour la présente reprise de la session de la Sixième Commission.

Permettez-moi de saisir cette occasion, au nom des cofacilitateurs, pour vous remercier tous de votre soutien, de votre coopération, de votre professionnalisme et

de votre compréhension pendant tout le temps où nous avons occupé ces fonctions. Comme beaucoup l'auront constaté, cette reprise de la session de la Sixième Commission a vraiment été extraordinaire. Notre rencontre de cette semaine témoigne de l'importance que nous attachons collectivement à ce point de l'ordre du jour. Le combat commun que nous menons pour mettre un terme aux crimes contre l'humanité doit nous unir et non nous diviser. Le débat, à cette reprise de la session, a été véritablement enrichissant, et nous nous réjouissons à la perspective de poursuivre ce travail ensemble après ce début très prometteur.

Nous nous en voudrions de ne pas exprimer notre profonde gratitude à la Division de la codification, qui assure le secrétariat de la Sixième Commission, en particulier à Huw, Arnold, Carla, Douglas, Huaru, Alexey, Paola et Raissa, pour tout l'appui et toute l'assistance qu'ils nous ont apportés. Nous remercions également les interprètes, excellents et infatigables, les rédacteurs de comptes rendus, les préposés aux salles de conférence, les préposés aux documents, les attachés de presse et l'ensemble du personnel technique pour leur efficacité.

Pour finir, il m'a été demandé d'informer les délégations que la version écrite de ce rapport oral serait distribuée à toutes les délégations et mise à disposition sur le site Web.

Je vous remercie.